

- (2) La liquidation collective de l'une ou de l'autre des parties à l'opération de mise en pension, intervenue après la cession du bien du cédant au cessionnaire, ne dispense pas les parties d'effectuer la rétrocession aux conditions convenues. Toutefois, si la rétrocession ne peut plus d'effectuer aux conditions convenues, la liquidation collective dispense les deux parties de l'exécution de leurs obligations respectives.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor,
Jacques Santer

Château de Berg, le 21 décembre 1994.
Jean

Doc. parl. n° 3097, sess. ord. 1986-1987, 1991-1992 et 1994-1995.

Règlement du Gouvernement en conseil du 23 décembre 1994 modifiant le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 23 février 1990 concernant l'octroi d'un subside aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin.

Le Conseil de Gouvernement;

Considérant la volonté du Gouvernement d'assurer la protection des eaux contre la pollution par les nitrates;

Vu la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

Vu la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994

— concernant l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture,

— modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration;

Après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 23 février 1990 concernant l'octroi d'un subside aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin est modifié comme suit:

1. A l'article 4, le point 1 est rédigé comme suit:

«Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux citernes construites entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1996 inclusivement».

2. A l'article 4, le point 2 est rédigé comme suit:

«Les demandes en vue de l'obtention de la subvention sont à introduire au plus tard pour le 31 décembre 1996».

Art. 2. Le ministre de l'Environnement, le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Les Membres du Gouvernement,

Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
Robert Goebbels
Alex Bodry
Marie-Josée Jacobs
Mady Delvaux-Stehres
Georges Wohlfart

Luxembourg, le 23 décembre 1994.

Jean